

GE_GERICHTE ATAS/71/2020 vom 30. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_71_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/71/2020 du 30 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/71/2020 del 30 gennaio 2020

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Claudiane CORTHAY et Michael BIOT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4355/2019 ATAS/71/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 janvier 2020 3ème Chambre

En la cause ASSURA-BASIS SA, sise Z.I. En Budron A1, MONT-SUR- LAUSANNE
recourante

contre A_____ SE, sise à LAUSANNE

intimée

A/4355/2019 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT

Que par écriture du 26 novembre 2019, ASSURA BASIS SA (ci-après : la recourante) a saisi la Cour de céans d'un recours pour déni de justice à l'encontre de A_____ SE (ci-après : l'intimée) en alléguant : - que Monsieur B_____, assuré auprès d'elle pour l'assurance obligatoire des soins, victime d'un accident le 20 juin 2017, avait été opéré le 21 novembre 2017 ; - que son assureur-accidents, soit l'intimée, avait refusé de prendre en charge cette intervention et ses suites ; - qu'elle lui avait réclamé une décision formelle le 9 août 2018, puis le 5 février 2019 et, enfin, le 22 mai 2019, l'avertissant qu'à défaut, elle saisirait la justice ; Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 6 janvier 2020, a indiqué ne pas être restée inactive et avoir mis sur pied une expertise médicale dans l'intervalle, de concert avec l'autre assureur-accidents impliqué, soit ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA, ajoutant que cette dernière, suite à ladite expertise, avait accepté la prise en charge du cas en date du 13 novembre 2019 ;

CONSIDERANT EN DROIT

Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'art. 56 al. 2 LPGA prévoit qu'un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition ; Qu'en l'occurrence, un troisième assureur a accepté de prendre en charge le sinistre ; Qu'en conséquence, force est de constater que le recours pour déni de justice est devenu sans objet ; Qu'il convient donc

de rayer la cause du rôle.

A/4355/2019 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Constate que le recours est devenu sans objet. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.